



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0643

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 738

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - RUE MARECHAL FOCH / RUE DU GENERAL DEJEAN



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire DEBELEC	Entreprise chargée des travaux DEBELEC
Adresse 2682 BD François Xavier Fafeur 11000 CARCASSONNE	Adresse 2682 BD François Xavier Fafeur 11000 CARCASSONNE
Date de la demande 10/08/2026	Téléphone 06 88 32 25 95
Lieu d'intervention RUE MARECHAL FOCH / RUE DU GENERAL DEJEAN	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux DEPOSE DE CABLE / TERRASSEMENT / POSE DE COFFRET	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Courriel bet2@groupe-comelec.com
Début et fin des travaux du 21/09/2026 au 25/09/2026	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures règlementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (débris issus du chantier, emballages ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris.

Commentaires



Ville de Castelnaudary

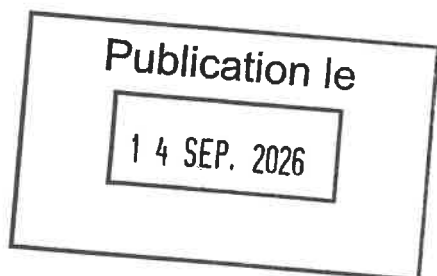
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le lundi 7 septembre 2026



Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET